NOTICE D'INFORMATION
DEMANDE D'AIDES À L'AUTONOMIE POUR LES PERSONNES ÂGÉES À DOMICILE

Cette notice d'information a pour objectif de faciliter les démarches de demande d'un accompagnement individuel pour soutenir l'autonomie à domicile d'une personne âgée.

Les caisses de retraite et les départements proposent des plans d'aides pour soutenir l'autonomie à domicile des personnes âgées. Le niveau de perte d'autonomie d'une personne âgée correspond au GIR (groupe iso-ressources). Il est calculé à partir de l'évaluation effectuée à l'aide de la grille AGGIR (Autonomie Gérontologie Groupes Iso-Ressources). Il existe six GIR : le GIR 1 est le niveau de perte d'autonomie le plus fort et le GIR 6 le plus faible.
Quelques questions simples permettront d'orienter le dossier vers l'organisme compétent.
Une fois la demande reçue, le demandeur recevra à domicile la visite d'un évaluateur (assistant social, infirmier...) afin d'affiner le degré d'autonomie et de construire un plan d'aide personnalisé.

L'aide Bien vieillir chez soi (BVCS) et l'Accompagnement à domicile des personnes âgées (AADPA), et l'Allocation personnalisée d'autonomie (APA), ne sont pas cumulables entre elles, ni avec les prestations suivantes :

+ **l'Allocation compensatrice pour tierce personne** (ACTP),
+ la **Prestation de compensation du handicap** (PCH),
+ la **Majoration pour tierce personne** (MTP),
+ l'**Aide à domicile au titre de l'aide sociale départementale**,
+ la **Prestation complémentaire pour recours à tierce personne** (PCRTP).

Si le demandeur n'est pas éligible à l'aide Bien vieillir chez soi (BVCS), à l'Accompagnement à domicile des personnes âgées (AADPA), ou à l'Allocation personnalisée d'autonomie (APA), il peut peut-être bénéficier d'une aide à domicile, mise en œuvre par le département au titre de l'aide sociale. Cette aide est accordée sous conditions strictes, notamment de ressources. Son montant est récupérable sur succession. Pour plus d'information, s'adresser au CCAS ou consulter le portail d'information en ligne www.pour-les-personnes-agees.gouv.fr

PARTIE 1/3 : LES AIDES À L'AUTONOMIE POSSIBLES

Aides humaines
(Aide pour s'habiller, se lever, manger, entretenir son logement, faire les courses, transports...)

Aides techniques
(Fournitures pour l'hygiène, télé-assistance, barre de soutien...)

Accueil temporaire
(Accueil de jour et hébergement temporaire)

Travaux d'aménagement du logement

Pendant la visite à domicile, l'évaluateur élaborera avec le demandeur et selon ses besoins un plan d'aide comprenant certaines des prestations ci-dessus.

PROFIL 1

L'aide Bien vieillir chez soi (BVCS) et l'Accompagnement à domicile des personnes âgées (AADPA) des caisses de retraite

Pour les retraités fragilisés qui ont besoin de préserver leur autonomie à domicile

PROFIL 2

L'Allocation personnalisée d'autonomie (APA) des départements

Pour les personnes ayant besoin d'aide dans les actes essentiels de la vie quotidienne à domicile

Quelles structures gèrent le dispositif ?

La caisse de retraite de base du domicile du demandeur

Le département où réside le demandeur depuis plus de 3 mois

Quelles sont les conditions d'attribution ?

Être retraité à titre principal du régime de retraite de base auquel le demandeur adresse sa demande

Ne pas être hébergé chez un accueillant familial

Être en perte d'autonomie modérée (soit un niveau de GIR de 5 ou 6)

L'obtention de l'aide peut-être soumise à des conditions de ressources du foyer

Vivre à domicile

Avoir 60 ans et plus

Résider en France de manière stable et régulière

Être en perte d'autonomie sur les actes essentiels du quotidien (soit un niveau de GIR entre 1 et 4)

Le demandeur doit-il financer une partie du plan d'aide ?

Oui, une participation financière, variable en fonction des ressources du foyer, pourra être demandée

Oui, une participation financière, variable en fonction des ressources du foyer et du montant du plan d'aide, pourra être demandée

Le plan d'aide peut-il être modifié ?

Oui, si la situation du bénéficiaire change, il est possible de demander à la caisse de retraite la révision du plan d'aide

Oui, si la situation du bénéficiaire ou de son aidant évolue, il est possible de demander au département la révision du plan d'aide

QUELS SONT LES MODES D'INTERVENTION POSSIBLES ?

Les bénéficiaires ont trois possibilités pour mettre en place des heures d'aide à domicile. Ils peuvent avoir recours à :

+ **un service prestataire,** c'est-à-dire faire appel à un service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD),

+ **un service mandataire,** c'est-à-dire déléguer à une structure le recrutement et la gestion de personnel. Dans ce cas, le demandeur devient l'employeur de l'aide à domicile et doit pouvoir assumer ce rôle,

+ **un emploi direct,** c'est-à-dire employer directement une personne comme aide à domicile. En choisissant ce mode d'intervention, le demandeur devient employeur. Il est dans l'obligation de faire une déclaration auprès du centre national du chèque emploi service universel (CESU) et de déclarer mensuellement les heures allouées dans le plan d'aide (voir le site www.cesu.urssaf.fr).

Il est important de choisir rapidement le mode d'intervention, et de le communiquer à la caisse ou au département.

LA CARTE MOBILITÉ INCLUSION (CMI)

Les demandeurs de l'APA (Profil 2) peuvent solliciter la CMI dans le formulaire de demande d'aides à l'autonomie pour les personnes âgées à domicile. Les demandeurs d'une aide auprès de leur caisse de retraite (Profil 1) qui souhaitent demander une carte mobilité inclusion (CMI) doivent utiliser le formulaire de demande à la MDPH (cerfa n° N°15692*01) et l'adresser à la Maison départementale des personnes handicapées de leur lieu de résidence.

Les professionnels du département peuvent, au cours de la visite au domicile, étudier le droit du demandeur à une carte mobilité inclusion. Pour cela, il faut en faire la demande dans le formulaire.

La carte mobilité inclusion donne des avantages aux personnes en situation de handicap et aux personnes âgées notamment pour faciliter leurs déplacements. Il existe trois mentions de cette carte :

mention stationnement	mention priorité	mention invalidité
Que le porteur de la CMI soit conducteur ou passager : Utilisation gratuite et sans limitation de durée de toutes les places de stationnement en accès libre (places pour personnes handicapées et tout public).	Place assise prioritaire dans les transports en commun, les salles d'attente ainsi que dans les établissements et les manifestations accueillant du public.	Avantages de la CMI mention invalidité : + Réductions dans les transports, + Une demi-part supplémentaire pour le calcul de l'impôt sur le revenu (soumis à conditions).

L'éligibilité aux différentes mentions **sera traitée lors de l'évaluation à domicile par un professionnel.**

QUELLES AIDES EXISTENT POUR LE PROCHE AIDANT ?

Un proche aidant est un membre de la famille, un ami, un voisin qui apporte une aide régulière, fréquente et de manière non professionnelle à la personne âgée pour la réalisation de ses actes et activités de la vie quotidienne. La qualification de proche aidant permet d'accéder à :

+ **une aide au répit** dans le cadre du plan d'aide de l'Allocation personnalisée d'autonomie - APA (hébergement temporaire, relai à domicile...),
+ **des relais en cas d'hospitalisation** du proche aidant indispensable, dans le cadre de l'APA également.

Lors de l'évaluation à domicile, le professionnel du département pourra fournir des renseignements.

D'autres dispositifs de soutien aux proches aidants existent. Pour les découvrir plus en détail, se rapprocher des structures suivantes :

+ Les points d'information locaux dédiés aux personnes âgées (CLIC) ou relais autonomie,
+ Les plateformes d'accompagnement et de répit.

Pour des informations complémentaires, consulter la rubrique sur les points d'information dédiés aux personnes âgées sur le portail : www.pour-les-personnes-agees.gouv.fr

PARTIE 3/3 : LES ÉTAPES DES PROCÉDURES DE DEMANDE ET D'ATTRIBUTION DES AIDES

1

Remplissage du dossier

Demande d'aide BVCS, d'AADPA, ou d'APA

Orientation vers les caisses de retraites ou le département

2

Évaluation à domicile

Proposition d'un plan d'aide

3

Vous confirmez ou non le plan d'aide

Si le plan d'aide ne vous convient pas, vous demandez une nouvelle proposition

4

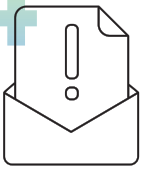

Notification de la décision par courrier

5

Vous mettez en place les aides prévues au plan d'aide

LES VOIES DE RECOURS

Pour votre demande d'Allocation personnalisée d'autonomie (APA), si vous n'êtes pas d'accord avec la décision du président du département, vous devez dans un premier temps faire un recours administratif préalable auprès de lui. Vous adressez un courrier par voie postale ou à l'accueil de votre département, en expliquant les raisons de votre désaccord avec sa décision. Vous devez joindre à ce courrier celui vous informant de la décision, et vous pouvez y ajouter des pièces complémentaires si vous le jugez nécessaire. Le président du département a 2 mois pour vous répondre après réception de votre courrier.

Si vous n'êtes toujours pas d'accord avec la décision du président du département après votre recours, vous pouvez contester cette décision auprès du tribunal administratif.

Pour votre demande d'aide Bien vieillir chez soi (BVCS) et d'Accompagnement à domicile des personnes âgées (AADPA), veuillez adresser un courrier à votre caisse de retraite. Un réexamen à titre grâcieux est possible, mais il n'est pas possible d'effectuer de recours contentieux.

LIENS COMPLÉMENTAIRES

Pour en savoir plus sur les dispositifs concernés par cette demande :

+ le site du département du demandeur,
+ le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches : www.pour-les-personnes-agees.gouv.fr,
+ le site internet de la caisse de retraite du demandeur et le portail national : www.pourbienvieillir.fr.